Commune de TRESBOEUF

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2020

Date de la convocation : 18 mai 2020

Sont présents: Mme BOISNARD Christine, M. DELEFOSSE Pierre, Mme DUCLOS-BAREL Sandrine, M. DUGAST Etienne, Mme HENNINOT Emmanuelle, M. HUCHET Thierry, M. HUREL David, Mme LOUIS Gwénola, M. NIMAL Gérald, Mme REGNAULT Gwénaëlle, M. ROBERT Michel, Mme ROUILLE Océane, Mme ROUX Laurence, M. TOINEL Alain, M. VACHEROT Romain,

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. Mme REGNAULT Gwénaëlle a été désignée en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

Election du Maire – délibération 2020 – 18

La séance a été ouverte par Mme MOUTEL Annie, Maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. NIMAL Gérald, doyen d'âge de la séance, a pris la présidence de l'assemblée (article L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner deux assesseurs : Mme ROUILLE Océane et M. DELEFOSSE Pierre.

M. NIMAL a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidatures suivantes ont été présentées :

- Mme Laurence ROUX
- M. Gérald NIMAL

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral): 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés : 14
- f) Majorité absolue: 8

Nombre de suffrages obtenus :

- Mme Laurence ROUX 12 (douze)- M. Gérald NIMAL 2 (deux)

Mme Laurence ROUX, ayant obtenue la majorité absolue des suffrages exprimés, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

<u>Détermination du nombre d'adjoints – délibération 2020 – 19</u>

Sous la Présidence de Mme Laurence ROUX, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Mme la Maire a rappelé qu'en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2, le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger mais que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints maximum et un adjoint au minimum.

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire sur le rôle des adjoints (officiers d'état-civil et officiers de police judiciaire, suppléance du Maire...) et sa proposition de porter à quatre le nombre d'adjoints, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 1 abstention, et 0 voix contre : - d'approuver la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

<u>Election des adjoints – délibération 2020 – 20</u>

Mme Laurence ROUX a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal à décider de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issu de ce délai, Mme la Maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire ont été déposées. Une présentée par Mme Gwénola LOUIS avec dans l'ordre : Gwénola LOUIS, Romain VACHEROT, Christine BOISNARD et Alain TOINEL ; une autre présentée par M. Gérald NIMAL avec dans l'ordre : Gwénola LOUIS, Romain VACHEROT, Christine BOISNARD et Gérald NIMAL. Ces listes ont été jointe au PV de l'élection du Maire et des adjoints. Elles sont mentionnées ci-dessous par l'indication du nom de tous les candidats.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés : 14
- f) Majorité absolue: 8

Nombre de suffrages obtenus :

Gwénola LOUIS, Romain VACHEROT, Christine BOISNARD et Alain TOINEL
Gwénola LOUIS, Romain VACHEROT, Christine BOISNARD et Gérald NIMAL
3 (trois)

Ont été proclamés adjoints et immédiatemment installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Gwénola LOUIS. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Première adjointe : Mme Gwénola LOUIS Deuxième adjoint : M. Romain VACHEROT Troisième adjointe : Mme Christine BOISNARD

Quatrième adjoint : M. Alain TOINEL

Attribution des délégations au Maire – délibération 2020 – 21

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que la Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser un bon fonctionnement de la collectivité,

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire décrivant pour chaque délégation les enjeux liés à la réactivité de la collectivité, puis rappelant que la Maire doit rendre compte de ses décisions et qu'à tout moment le Conseil Municipal peut retirer les délégations, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : La Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de la première adjointe en cas d'empêchement de la Maire.
- Article 3 : La Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.